



## **191684 - Elle a vu le sang de ses règles après avoir rompu son jeûne mais elle doute du fait que le saignement ait commencé avant la rupture du jeûne ou après...**

---

### **question**

Au cours d'un jour du Ramadan, peu après la rupture jeûne, j'ai vu sur moi du sang des règles mais je ne savais pas si les règles avaient commencé avant ou parès la rupture du jeûne..Devrais-je reprendre le jeûne du jour concerné?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

L'une des règles du droit musulman mentionnées par les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) stipule: en principe tout évènement doit être situé dans le temps le plus probable cela signifie que quand un évènement quelconque se produit dans un temps qui peut être récent ou lointain et qu'il n'y ait rien qui puisse favoriser l'une des éventualités, le temps retenu est le plus récent car on est sûr de ce temps alors que l'autre fait l'objet de doute. Il découle de cette règle que si on constate du sperme sur son vêtement et si on sait que cela résulte d'un rapport sexuel (entretenu) au cours d'un songe et qu'on en se souvient pas du temps du songe, on tien compte du dernier sommeil de l'intéressé et reprend les prières effectuées depuis.

Cette règle est soutenue précisément par az-Zarkachi dans son livre intitulé al-Manthour fil quawaid et par as-Souyouti dans son ouvrage intitulé al-achbaah wan-nadhair. Il lui a cité des subdivisions. On peut se référer dans l'une ou l'autre sources à toutes fins utiles.

Cela étant, si une femme voit ses règles et ne sait pas quand elles ont commencé et si c'est avant ou après le coucher du soleil, dans ce cas, on retient le temps le plus proche. Appliqué à votre question,le temps à retenir est l'après coucher du soleil. On lit dans l'encyclopédie de



jurisprudence (26/194): Relève de ce chapitre l'affirmation des juriconsultes selon laquelle quand une femme voit ses règles et ne sait pas quand elles ont commencé, son état est assimilable à celui d'un homme qui constate la présence d'une tache de sperme sur ses vêtements et ne sait pas quand cela lui est arrivé. Cela veut dire que la femme en question doit prendre un bain rituel et reprendre les prières effectuée depuis son dernier sommeil. Cet avis est le moins compliqué et le plus clairs des avis émis sur la question.

Cheikh Muhammad al-Moukhtar ach-Chinquit (Puisse Allah le protéger ) a été interrogé à propos du cas d'une femme qui a constaté sur elle-même du sang issu de ses règles après la prière du coucher du soleil et ne sait pas si le saignement lui est arrivé avant ou après le coucher du soleil, pour savoir comment juger ses prières et son jeûne...

Il a répondu en ces termes: «Si elle a constaté du sang et croit fortement que le saignement est antérieur au coucher du soleil, il n'y a aucun doute que son jeûne pour la journée concernée est caduc et qu'elle doit le rattraper. Si, en revanche, elle croit fortement que le sang est frais et que le saignement a commencé après le coucher du soleil, nul doute alors que le jeûne est valide et qu'elle est tenue d'accomplir la prière du moment une fois sa propreté rituelle recouvrée; elle rattrapera le jeûne et fera la prière.

Si elle doute, la règle qui doit s'appliquer à elle, selon les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) dit: **On retient le temps le plus récent**. En principe le jeûne reste valide jusqu'à ce qu'une preuve en prouve le contraire. Elle a, en principe, jeûné une journée entière et a par conséquent la conscience quitte jusqu'à ce qu'on vérifie l'impact du nouveau facteur. Aussi retient-on la validité du jeûne de l'intéressée. La trace de sang n'a aucune incidence sur le jeûne de la journée. Le raisonnement peut être inversé car si on dit que le jeûne de la femme est valide il en découle qu'elle doit rattraper la prière du coucher du soleil. Si on dit que son jeûne n'est pas valide, il en découle qu'elle n'a pas à rattraper la prière du coucher du soleil du jour concerné. Si elle a son jeûne validé, elle n'en sera pas moins tenue de rattraper la prière du coucher du soleil car l'entrée de l'heure d'une prière engage la responsabilité de la femme qui voit ses règles. On ne tient pas compte de l'ultime limite du temps (de la prière) comme le soutiennent les juriconsultes



hanafites et certains disciples de l'imam Ahmad.» Extrait de Charh Zad al- moustaqn'aapar Cheikh ach-Chinquit.

En somme, votre jeûne est valide, du moment que vous n'êtes pas sûre que le saignement a commencé avant le coucher du soleil.

Allah le sait mieux.